



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de PICARDIE

**PROJET D'INSTALLATION D'UNITÉS DE TRAITEMENT DE MATÉRIAUX ALLUVIONNAIRES ET DE DÉCHETS EN  
PROVENANCE DU BTP ET DE VALORISATION D'EMBALLAGES PLASTIQUES À ALAINCOURT**

**SOCIÉTÉ ARTV**

**AVIS DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE DE L'ETAT  
SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

### **I. Présentation du projet :**

#### **a) Renseignement généraux**

Raison Sociale : Aisne Recyclage Traitement et Valorisation (ARTV)

Forme juridique : SARL

Adresse du siège social : ZI La Garenne 80120 Rue

Adresse du site d'exploitation : rue de la Papeterie, Alaincourt 02240

Code NAF : 3832Z

Numéro SIRET : 509 690 848 00015

Signataire de la demande : M Delahaye en tant que co-gérant d'ARTV

#### **b) Présentation succincte du projet**

Les installations projetées seront dévolues :

– au traitement mécanique par concassage, criblage,... de matériaux alluvionnaires et de déchets en provenance du BTP. Le site sera alimenté en matériaux alluvionnaires depuis deux carrières situées sur les communes d'Alaincourt et du Nouvion et Catillon. Ces 2 carrières font l'objet par ailleurs d'une demande d'autorisation en cours. Les matériaux issus du traitement (graves, sable, gravillon, cailloux) seront destinés à être réemployés dans une centrale à béton qui sera installée sur le site ou à alimenter le secteur du BTP (chantiers). La centrale à béton alimentera une unité de fabrication de poutrelles en béton précontraint également mise en place sur le site.

– à la valorisation de déchets d'emballages PEHD (polyéthylène haute densité, donc en plastique) souillés. Ces derniers seront vidés, puis lavés avec du matériel haute pression (eau chaude avec détergents et/ou soude). 90 % d'entre eux seront ainsi valorisés par réemploi. Les emballages non réutilisables environ 10 % seront soit broyés en vue d'être recyclés (matériaux de voiries, combustibles), soit orientés vers une filière d'élimination.

## **II. Cadre juridique :**

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques 167 A, 167 C et 2515.1. A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude des dangers.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

## **III. Analyse du contexte environnemental lié au projet :**

Le projet concerne des installations nouvelles sur un site occupé précédemment par la société SMURFIT KAPPA, établissement qui exploitait une papeterie soumise à autorisation au titre de la législation des installations classées.

Les principaux enjeux qui découlent des intérêts environnementaux à préserver et des effets prévisibles du projet sont détaillés ci-après.

-Le site est bordé par l'Oise et le canal de la Sambre à l'Oise. Les émissions aqueuses produites par ARTV seront dans l'ensemble limitées de part le recyclage prévu pour les eaux industrielles.

-Le site est inclus en zone bleu foncé du PPRI applicable sur le secteur. Cette zone implique des mesures de prévention et techniques à mettre en place. Il s'agit d'une zone essentiellement bâtie ayant joué lors de l'inondation de décembre 1993 un rôle d'expansion et de stockage des eaux de crue.

-Un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines a été créé sur le site suite à l'arrêt de l'ancienne papeterie.

-le site (et plus globalement la commune d'Alaincourt) s'inscrit dans une ZNIEFF de type 2 : Vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte.

Les premières habitations sont relativement éloignées de l'enceinte du site étudié (200 m environ). L'établissement n'est situé dans aucun périmètre de protection de captage AEP. Le captage le plus proche en aval est celui de Moy de l'Aisne.

A proximité du site, on note également la présence d'un corridor écologique potentiel (corridor n°02009) à l'est du site et du canal de la Sambre à l'Oise.

## **IV. Analyse de l'étude d'impact :**

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, l'étude d'impact a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnelle.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont en lien avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Toutefois, les mesures proposées sont peu développées sur certains aspects qui restent à préciser pendant la phase d'instruction, notamment :

- La gestion des effluents sur le site (en particulier, des eaux pluviales).

Le projet pourra faire l'objet de prescriptions environnementales supplémentaires en compléments de celles proposées par le pétitionnaire.

## V. Analyse de l'étude de dangers :

Le risque principal présenté par le projet proviendra du stockage de déchets PEHD, matières combustibles dont le phénomène dangereux redouté est l'incendie.

Une modélisation des effets thermiques a été réalisée sur les stockages de déchets PEHD et de palettes. Il s'avère que les zones d'effets létaux et irréversibles générées par l'incendie des dépôts de polymères sortent des limites de propriété à l'est impactant le canal de la Sambre à l'Oise. L'incendie du dépôt de palettes occasionne des zones d'effets irréversibles à l'est n'impactant que l'Oise. Des effets dominos sont possibles entre les dépôts de polymères et les palettes. L'exploitant prévoit l'éloignement des palettes pour supprimer les effets dominos. En revanche, l'exploitant ne prévoit pas dans l'immédiat la mise en place d'écrans thermiques afin de contenir les effets thermiques au sein des limites de propriété. Il est rappelé que les installations concernées sont soit non classées (dépôt de palettes) soit au plus soumises à déclaration. Le bâtiment en question occupe une surface de 3640 m<sup>2</sup> pour une hauteur au faîtage de 7 m.

L'exploitant a pris note qu'un système de détection automatique d'incendie s'avérerait nécessaire pour le local de stockage de polymères.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet.

Toutefois, les mesures proposées sont peu développées sur certains aspects qui restent à préciser pendant la phase d'instruction, notamment :

- La gestion des eaux d'extinction incendie
- la maîtrise du risque inondation (et le respect du règlement du PPRI)

## VI. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier :

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national.

Toutefois sans nuire à la possibilité du public de se prononcer valablement sur le dossier, les points évoqués ci-dessus mériteront d'être pris en compte durant la phase d'instruction.

Amiens, le 7 décembre 2009

Le Préfet

Michel DELPUECH